

Le texte présenté ci-dessous avait été soumis à la 12^e session de la Conférence des Parties en tant que document Prop. 12.1.

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

Amendement de l'annotation °607, qui deviendrait:

Ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention:

- a) l'ADN de synthèse qui ne contient aucune partie de la matrice d'origine;
- b) l'urine et les fèces;
- c) les médicaments et autres produits pharmaceutiques de synthèse, tels que les vaccins qui ne contiennent aucune partie du matériel génétique d'origine dont ils sont issus; et
- d) les fossiles.

B. Auteur de la proposition

La Suisse, en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité permanent.

C. Justificatif

A sa 46^e session, dans le contexte de la décision 11.87 et dans le cadre d'une série de propositions concernant le commerce des échantillons biologiques susceptibles de se dégrader avec le temps, le Comité permanent a demandé au gouvernement dépositaire de préparer une proposition à soumettre à la 12^e session de la Conférence des Parties, visant à amender l'interprétation des annexes en notant que les types de spécimens suivants ne sont pas couverts par la Convention: i) l'ADN de synthèse qui ne contient aucune partie de la matrice d'origine; ii) l'urine et les fèces; et iii) les médicaments et autres produits pharmaceutiques de synthèse tels que les vaccins qui ne contiennent aucune partie du matériel génétique d'origine dont ils sont issus. Le Secrétariat a proposé d'amender l'annotation °607 de manière à y inclure ces dérogations, applicables à toutes les espèces inscrites à la CITES, en s'appuyant sur un précédent qui établit que les fossiles d'espèces de coraux durs inscrits aux annexes ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention. Pour plus d'informations, veuillez consulter les documents Doc. AC.16.21, SC45 Doc. 10 et SC46 Doc.12, disponibles sur le site Internet du Secrétariat.